

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Paul Francis Tatton** *Respondent*

and

**Criminal Lawyers' Association  
(Ontario)** *Intervener*

**INDEXED AS: R. v. TATTON**

**2015 SCC 33**

File No.: 35866.

2014: December 9; 2015: June 4.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein,  
Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ONTARIO

*Criminal law — Arson — Defences — Intoxication — Accused relying on self-induced intoxication as excuse for committing arson — Self-induced intoxication short of automatism cannot be relied upon as excuse for general intent offence — Whether arson is general or specific intent offence — If arson is general intent offence, whether trial judge's classification of arson as specific intent offence had material bearing on verdict of acquittal — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 434.*

T caused a fire that destroyed the contents of his ex-girlfriend's home. In a highly intoxicated state, he placed a pan with oil on a stove, set the burner to high, and left the house to get a coffee. When he returned approximately 20 minutes later, the house was on fire. T was charged with arson contrary to s. 434 of the *Criminal Code*. At trial, T claimed that the fire was an accident. The trial judge determined that s. 434 was a specific intent offence, meaning that T could rely on self-induced intoxication as a defence. T was acquitted. A majority of the Court of Appeal upheld the acquittal.

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Paul Francis Tatton** *Intimé*

et

**Criminal Lawyers' Association  
(Ontario)** *Intervenante*

**RÉPERTORIÉ : R. c. TATTON**

**2015 CSC 33**

N° du greffe : 35866.

2014 : 9 décembre; 2015 : 4 juin.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella,  
Rothstein, Cromwell, Moldaver, Wagner et Gascon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit criminel — Incendie criminel — Moyens de défense — Intoxication — Accusé invoquant l'intoxication volontaire pour excuser la perpétration d'un incendie criminel — L'accusé ne peut invoquer l'intoxication volontaire sans automatisme pour excuser la perpétration d'infractions d'intention générale — L'infraction d'incendie criminel est-elle une infraction d'intention générale ou d'intention spécifique? — Si l'infraction d'incendie criminel est une infraction d'intention générale, la décision du juge du procès de la qualifier d'infraction d'intention spécifique a-t-elle eu une incidence significative sur le verdict d'acquittal? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 434.*

T a causé un incendie qui a détruit l'intérieur de la résidence de son ex-petite amie. Alors qu'il était dans un état d'ébriété avancé, il a placé sur la cuisinière une poêle à frire contenant de l'huile, a allumé le rond à feu « élevé » et est sorti pour aller chercher un café. À son retour une vingtaine de minutes plus tard, la maison était la proie des flammes. T a été accusé d'incendie criminel en vertu de l'art. 434 du *Code criminel*. Au procès, T a affirmé que l'incendie était accidentel. Le juge du procès a conclu que l'art. 434 créait une infraction d'intention spécifique, ce qui signifiait que T pouvait invoquer l'intoxication volontaire en défense. T a été acquitté. La Cour d'appel de l'Ontario à la majorité a confirmé l'acquittal.

*Held*: The appeal should be allowed, the acquittal set aside and a new trial ordered.

The classification of an offence as one involving general or specific intent has important consequences for the accused because the law does not allow offenders to rely on self-induced intoxication falling short of automatism as an excuse for general intent offences. The analysis of whether an offence is one of general intent or specific intent must start with a determination of the mental element of the offence. This is an exercise in statutory interpretation and should not be turned into a factual assessment. The next question is whether the crime is one of general or specific intent. Where the jurisprudence has already determined the appropriate classification of the offence in a satisfactory manner, the task is straightforward. Otherwise, there are two main considerations — the importance of the mental element and the social policy underlying the offence.

The importance of the mental element refers to the complexity of the thought and reasoning processes that are required for any given offence. For general intent offences, the mental element simply relates to the performance of the illegal act. Such crimes do not require an intent to bring about certain consequences that are external to the *actus reus*. Nor do they require actual knowledge of certain circumstances or consequences, to the extent that such knowledge is the product of complex thought and reasoning processes. General intent crimes involve such minimal mental acuity that it is difficult to see how intoxication short of automatism could deprive the accused of the low level of intent required. In contrast, specific intent offences involve a heightened mental element. That element may take the form of an ulterior purpose or it may entail actual knowledge of certain circumstances or consequences, where the knowledge is the product of more complex thought and reasoning processes. Alternatively, it may involve intent to bring about certain consequences, if the formation of that intent involves more complex thought and reasoning processes. Because of the more complicated thought and reasoning processes required for specific intent crimes, one can more readily understand how intoxication short of automatism may negate the required mental element.

When this analysis fails to yield a clear answer, one should turn to policy considerations. In the main, the policy assessment will focus on whether alcohol consumption is habitually associated with the crime in question. If

*Arrêt* : Le pourvoi est accueilli, l'acquiescement est annulé et un nouveau procès est ordonné.

La qualification d'une infraction en infraction d'intention générale ou d'intention spécifique a d'importantes conséquences pour l'accusé parce que le droit ne permet pas aux contrevenants d'invoquer une intoxication volontaire sans automatisme pour excuser la perpétration d'infractions d'intention générale. Pour établir si une infraction est une infraction d'intention générale ou d'intention spécifique, il faut tout d'abord en déterminer l'élément moral. Cette analyse relève de l'interprétation des lois et ne doit pas se transformer en un examen des faits. Il faut se demander ensuite s'il s'agit d'un crime d'intention générale ou spécifique. Lorsque l'infraction a déjà été qualifiée de façon satisfaisante dans la jurisprudence, la tâche est simple. Sinon, deux facteurs principaux doivent être considérés — l'importance de l'élément moral et la politique sociale qui sous-tend la création de l'infraction.

L'importance de l'élément moral a trait à la complexité des processus de pensée et de raisonnement que requiert chaque infraction. Dans le cas des infractions d'intention générale, l'élément moral se rattache simplement à la perpétration de l'acte illégal. De tels crimes n'exigent pas l'existence d'une intention de faire survenir certaines conséquences étrangères à l'*actus reus*. Ils n'exigent pas non plus la connaissance effective de certaines circonstances ou conséquences, dans la mesure où cette connaissance est le produit de processus de pensée et de raisonnement complexes. Les crimes d'intention générale comportent un degré d'acuité mentale si peu élevé qu'il est difficile de concevoir que l'intoxication sans automatisme puisse priver l'accusé du faible degré d'intention exigé. Par contre, les infractions d'intention spécifique supposent un élément moral plus élevé. Cet élément peut prendre la forme d'une intention cachée, ou requérir la connaissance effective de certains faits ou de certaines conséquences, où cette connaissance est le fruit de processus de pensée et de raisonnement plus complexes. À titre subsidiaire, il peut supposer l'intention de faire survenir certaines conséquences, si la formation de cette intention implique des processus de pensée et de raisonnement plus complexes. En raison des processus de pensée et de raisonnement plus complexes que nécessitent les crimes d'intention spécifique, on peut plus aisément comprendre comment l'intoxication sans automatisme peut réduire à néant l'élément moral requis.

Lorsque cette analyse ne permet pas d'obtenir une réponse claire, il faut passer à l'examen des considérations de politique générale. L'examen de ces considérations portera essentiellement sur la question de savoir si

it is, then allowing an accused to rely on intoxication as a defence would seem counterintuitive. But, where self-induced intoxication rarely, if ever, plays a role in the commission of a particular crime, preventing an accused from relying on it makes less sense from a policy perspective. Without setting out a general rule, alcohol habitually plays a role in crimes involving violent or unruly conduct and in crimes involving damage to property. Although there are exceptions to this general proposition, the prevalence of alcohol in these crimes means that there are likely to be strong policy reasons militating against an intoxication-based defence. Other residual policy considerations may also come into play. The presence of a lesser included general intent offence in the main offence may be relevant. The presence of judicial sentencing discretion may also be a factor to consider.

The offence of arson in s. 434 of the *Criminal Code* is a general intent offence for which intoxication falling short of automatism is not available as a defence. The *actus reus* is the damaging of property by fire. The mental element is the intentional or reckless performance of the illegal act. No additional knowledge or purpose is needed. No complex thought or reasoning processes are required. It is difficult to see how intoxication short of automatism would prevent an accused from foreseeing the risk of causing damage to someone else's property by fire. There is no need to resort to policy considerations to determine the appropriate classification of the offence. Had it been necessary to do so, the same conclusion would have been reached. Damage to property is often associated with alcohol consumption and it would erode the policy underlying the offence of causing damage to property by fire if an accused could rely on self-induced intoxication as a defence.

The criminal act in s. 434 of the *Criminal Code* is the causing of damage to property. The fire is simply the mechanism by which the damage must be caused. In assessing the issue of intent, the trier of fact must consider all of the surrounding circumstances. The manner in which the fire started is likely to be an important consideration. Specifically, was the fire set accidentally,

la consommation d'alcool est habituellement associée au crime en question. Dans l'affirmative, il semblerait paradoxal de permettre à l'accusé d'invoquer l'intoxication comme moyen de défense. Mais lorsque l'intoxication volontaire joue rarement, voire jamais, un rôle dans la perpétration d'un crime déterminé, il est moins logique, du point de vue de la politique générale, d'empêcher l'accusé d'invoquer ce moyen de défense. Sans poser un principe universel, l'alcool joue habituellement un rôle dans les crimes liés à un comportement violent et désordonné ainsi que dans les crimes comportant des dommages aux biens. Bien qu'il existe des exceptions à ce principe général, du fait de la présence fréquente de l'alcool dans le cas de ces crimes, il est probable que de solides raisons de politique générale militeront contre la possibilité de plaider l'intoxication comme moyen de défense. D'autres considérations de cette nature peuvent aussi entrer en jeu. L'existence d'une infraction d'intention générale moindre et incluse peut être un facteur pertinent. L'existence du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de détermination de la peine peut également être un facteur à considérer.

L'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434 du *Code criminel* est une infraction d'intention générale pour laquelle l'intoxication sans automatisme ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le fait de causer un dommage à un bien par le feu constitue l'*actus reus* de l'infraction. L'élément moral est l'accomplissement de l'acte illégal intentionnellement ou sans se soucier des conséquences. Aucun autre élément de connaissance ou mobile n'est nécessaire. Aucun processus de pensée ou de raisonnement complexe n'est requis. Il est difficile de voir comment l'intoxication sans automatisme empêche un accusé de prévoir le risque de causer un dommage à la propriété d'autrui par le feu. Il n'est pas nécessaire de recourir à des considérations de politique générale pour bien qualifier l'infraction. S'il s'était avéré nécessaire de le faire, la conclusion aurait été la même. Le fait de causer des dommages aux biens est souvent associé à la consommation d'alcool, et on éroderait le respect des considérations de politique générale à l'origine de la création de l'infraction consistant à causer des dommages à des biens par le feu si l'on permettait à un accusé d'invoquer en défense son état d'intoxication volontaire.

L'acte criminel que réprime l'art. 434 du *Code criminel* est le fait de causer des dommages à un bien. Le feu est simplement le moyen qui doit avoir causé le dommage. Lorsqu'il examine la question de l'intention, le juge des faits doit tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'infraction. La façon dont l'incendie a pris naissance sera probablement un facteur important. Plus

negligently, recklessly, or intentionally? However, the determinative question is not how the fire was started. Rather, the end game involves looking at all of the surrounding circumstances to determine whether it can be inferred that the accused intended to damage someone else's property or was reckless whether damage ensued or not.

In this case, it is apparent that T's intoxication played a material role in the acquittal. In his reasons, the trial judge concentrated on the cause of the fire and he stated that to resolve this issue, he must determine whether T's intoxication could be considered. His decision to acquit was influenced by his erroneous belief that he could take into account T's state of intoxication. A new trial is required because the trial judge's critical findings of fact were tainted by his belief that self-induced intoxication was relevant to the issue of intent.

#### Cases Cited

**Considered:** *R. v. Daviault*, [1994] 3 S.C.R. 63; **referred to:** *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833; *Leary v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 29; *R. v. Chase*, [1987] 2 S.C.R. 293; *R. v. George*, [1960] S.C.R. 871; *R. v. Cooper*, [1993] 1 S.C.R. 146; *R. v. Swanson* (1989), 48 C.C.C. (3d) 316; *R. v. Hudson* (1993), 88 Man. R. (2d) 150; *R. v. Muma* (1989), 51 C.C.C. (3d) 85; *R. v. Schmidke* (1985), 19 C.C.C. (3d) 390; *Sansregret v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 570; *R. v. S.D.D.*, 2002 NFCA 18, 211 Nfld. & P.E.I.R. 157; *R. v. Graveline*, 2006 SCC 16, [2006] 1 S.C.R. 609.

#### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 273.2 [ad. 1992, c. 38, s. 1], 434.

#### Authors Cited

Berner, S. H. "The Defense of Drunkenness — A Reconsideration" (1971), 6 *U.B.C. L. Rev.* 309.  
 Canada. Law Reform Commission. *Report on Recodifying Criminal Law*, revised and enlarged edition of Report 30. Ottawa: The Commission, 1987.  
 Canadian Bar Association. Criminal Recodification Task Force. *Principles of Criminal Liability: Proposals for*

précisément, l'incendie a-t-il été déclenché de façon accidentelle, par négligence, sans se soucier de ses conséquences, ou intentionnellement? Cependant, la question déterminante n'est pas de savoir comment le feu a pris naissance. Le but ultime consiste plutôt à examiner l'ensemble des circonstances de l'infraction pour décider s'il est possible d'en conclure que l'accusé entendait causer des dommages au bien d'autrui ou s'il ne s'est pas soucié que des dommages s'ensuivent ou non.

En l'espèce, il est évident que l'état d'intoxication de T a joué un rôle important dans l'acquittement. Dans ses motifs, le juge du procès s'est concentré sur la cause de l'incendie et il a déclaré que, pour résoudre cette question, il devait décider s'il pouvait tenir compte de l'état d'intoxication de T. Sa décision de prononcer l'acquittement a été influencée par sa croyance erronée qu'il pouvait tenir compte de l'état d'intoxication de T. Il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès étant donné que les conclusions de fait cruciales tirées par le juge du procès étaient viciées par le fait qu'il croyait que l'intoxication volontaire était pertinente à l'égard de la question de l'intention.

#### Jurisprudence

**Arrêt examiné :** *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63; **arrêts mentionnés :** *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833; *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29; *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293; *R. c. George*, [1960] R.C.S. 871; *R. c. Cooper*, [1993] 1 R.C.S. 146; *R. c. Swanson* (1989), 48 C.C.C. (3d) 316; *R. c. Hudson* (1993), 88 Man. R. (2d) 150; *R. c. Muma* (1989), 51 C.C.C. (3d) 85; *R. c. Schmidke* (1985), 19 C.C.C. (3d) 390; *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570; *R. c. S.D.D.*, 2002 NFCA 18, 211 Nfld. & P.E.I.R. 157; *R. c. Graveline*, 2006 CSC 16, [2006] 1 R.C.S. 609.

#### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 273.2 [aj. 1992, c. 38, art. 1], 434.

#### Doctrine et autres documents cités

Association du Barreau canadien. Groupe de travail sur la nouvelle codification du droit pénal. *Principes de responsabilité pénale : Proposition de nouvelles dispositions générales du Code criminel du Canada*, Ottawa, l'Association, 1992.  
 Berner, S. H. « The Defense of Drunkenness — A Reconsideration » (1971), 6 *U.B.C. L. Rev.* 309.

- a New General Part of the Criminal Code of Canada*. Ottawa: The Association, 1992.
- Ferguson, Gerry. “The Intoxication Defence: Constitutionally Impaired and in Need of Rehabilitation” (2012), 57 *S.C.L.R.* (2d) 111.
- Manning, Morris, and Peter Sankoff. *Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 4th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2009.
- Quigley, Tim. “Specific and General Nonsense?” (1987), 11 *Dal. L.J.* 75.
- Stuart, Don. “A Case for a General Part”, in D. Stuart, R. J. Delisle and A. Manson, eds., *Towards a Clear and Just Criminal Law: A Criminal Reports Forum*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1999, 95.
- Stuart, Don. *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 5th ed. Scarborough, Ont.: Thomson/Carswell, 2007.
- Thornton, Mark T. “Making Sense of *Majewski*” (1981), 23 *Crim. L.Q.* 464.
- Canada. Commission de réforme du droit. *Rapport pour une nouvelle codification du droit pénal*, édition révisée et augmentée du rapport n° 30, Ottawa, la Commission, 1987.
- Ferguson, Gerry. « The Intoxication Defence : Constitutionally Impaired and in Need of Rehabilitation » (2012), 57 *S.C.L.R.* (2d) 111.
- Manning, Morris, and Peter Sankoff. *Manning, Mewett & Sankoff : Criminal Law*, 4th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2009.
- Quigley, Tim. « Specific and General Nonsense? » (1987), 11 *Dal. L.J.* 75.
- Stuart, Don. « A Case for a General Part », in D. Stuart, R. J. Delisle and A. Manson, eds., *Towards a Clear and Just Criminal Law : A Criminal Reports Forum*, Scarborough (Ont.), Carswell, 1999, 95.
- Stuart, Don. *Canadian Criminal Law : A Treatise*, 5th ed., Scarborough (Ont.), Thomson/Carswell, 2007.
- Thornton, Mark T. « Making Sense of *Majewski* » (1981), 23 *Crim. L.Q.* 464.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Goudge, Rensburg and Pardu J.J.A.), 2014 ONCA 273, 10 C.R. (7th) 108, 319 O.A.C. 10, [2014] O.J. No. 1683 (QL), 2014 CarswellOnt 4373 (WL Can.), upholding the acquittal on a charge of arson entered by Tausendfreund J. Appeal allowed.

*Randy Schwartz*, for the appellant.

*J. Douglas Grenkie, Q.C.*, and *William James Webber*, for the respondent.

*Anil K. Kapoor* and *Lindsay E. Trevelyan*, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

MOLDAVER J. —

## I. Introduction

[1] This case requires the Court to determine whether self-induced intoxication is a defence to a charge of arson under s. 434 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The charge against the respondent, Mr. Tatton, arose out of a fire that destroyed the

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges Goudge, Rensburg et Pardu), 2014 ONCA 273, 10 C.R. (7th) 108, 319 O.A.C. 10, [2014] O.J. No. 1683 (QL), 2014 CarswellOnt 4373 (WL Can.), qui a confirmé l’acquittement relatif à une accusation de crime d’incendie prononcé par le juge Tausendfreund. Pourvoi accueilli.

*Randy Schwartz*, pour l’appelante.

*J. Douglas Grenkie, c.r.*, et *William James Webber*, pour l’intimé.

*Anil K. Kapoor* et *Lindsay E. Trevelyan*, pour l’intervenante.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MOLDAVER —

## I. Introduction

[1] En l’espèce, la Cour doit décider si l’intoxication volontaire constitue un moyen de défense opposable à une accusation d’incendie criminel portée en vertu de l’art. 434 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. L’intimé, M. Tatton, a été accusé à la suite

contents of his ex-girlfriend's home. The fire began after Mr. Tatton, in a highly intoxicated state, placed a pan with oil on the stove, set the burner to "high", and left the house to get a coffee at a nearby Tim Hortons. When he returned approximately 20 minutes later, the house was on fire.

[2] At trial, Mr. Tatton sought to rely on the defence of accident based on his drunkenness to rebut the intent required for the offence of arson. The trial judge found that he could do so, and a majority of the Court of Appeal agreed. For reasons that follow, I am respectfully of the view that the trial judge and the majority of the Court of Appeal erred. Intoxication short of automatism is not a defence to a charge of arson under s. 434 of the *Criminal Code*.

## II. Background

[3] In September 2010, Mr. Tatton was living in a guest room at a home owned by his ex-girlfriend, Ms. Spencer. He and Ms. Spencer had broken off their relationship, but Mr. Tatton remained hopeful that they would reconcile.

[4] Mr. Tatton was an alcoholic. He had a tendency to binge drink. There was evidence that in the past he had come home drunk, started to cook food, and then passed out, only to awake to a house filled with smoke. His history with alcoholism included periods of blackouts. He would sometimes have no recollection of events that had transpired while he was under the influence of alcohol.

[5] On September 24, 2010, Ms. Spencer went to Kingston to visit friends. Mr. Tatton was not happy about this and became jealous and upset. He drank heavily throughout the day and evening, consuming approximately 52 ounces of alcohol. Over the course of the evening, he left Ms. Spencer a series of agitated voice messages on her cell phone, two

d'un incendie qui a détruit l'intérieur de la résidence de son ex-petite amie. L'incendie a pris naissance après que M. Tatton, qui était dans un état d'ébriété avancé, eut placé sur la cuisinière une poêle à frire contenant de l'huile et eut allumé le rond à feu « élevé » (« *high* ») avant de sortir pour aller chercher un café dans un Tim Hortons situé tout près. À son retour, environ une vingtaine de minutes plus tard, la maison était la proie des flammes.

[2] Au procès, M. Tatton a tenté d'invoquer la défense d'accident sur la base de son état d'ébriété pour réfuter l'intention requise pour commettre le crime d'incendie criminel. Le juge du procès a estimé qu'il pouvait invoquer ce moyen de défense et les juges majoritaires de la Cour d'appel lui ont donné raison. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que le juge du procès et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont commis une erreur. Un état d'intoxication sans automatisme ne peut être opposé en défense à une accusation d'incendie criminel portée en vertu de l'art. 434 du *Code criminel*.

## II. Contexte

[3] En septembre 2010, M. Tatton occupait une chambre d'amis dans une maison appartenant à son ex-petite amie, M<sup>me</sup> Spencer. Cette dernière et M. Tatton avaient mis fin à leur relation, mais M. Tatton nourrissait l'espoir d'une réconciliation.

[4] M. Tatton était un alcoolique. Il avait l'habitude des beuveries express ou effrénées. Suivant la preuve, il lui était arrivé de rentrer ivre à la maison, de commencer à faire la cuisine, de perdre conscience, puis de se réveiller dans une maison envahie par la fumée. Il lui arrivait dans le passé de s'évanouir. Parfois, il ne pouvait se souvenir de ce qui s'était passé alors qu'il était en état d'ébriété.

[5] Le 24 septembre 2010, M<sup>me</sup> Spencer est allée rendre visite à des amis à Kingston. Mécontent de la voir partir, M. Tatton s'est fâché et est devenu jaloux. Il a bu beaucoup tout au long de la journée et de la soirée, ingurgitant environ 52 onces d'alcool. Durant la soirée, il a laissé sur le téléphone cellulaire de M<sup>me</sup> Spencer une série de messages fébriles

of which referred to her home being on fire. Eventually, Mr. Tatton passed out.

[6] When Mr. Tatton awoke, he decided to cook some bacon. He put some vegetable oil in a pan on the stove and set the temperature to “high”. He then drove to a nearby Tim Hortons to get a coffee. When he returned 15-20 minutes later, the house was on fire. Mr. Tatton called 911 from a neighbouring house. The firefighters were able to save the home, but not its contents. The next day, Mr. Tatton left Ms. Spencer a message apologizing for the incident and stating that it was an accident.

[7] The fire investigator determined that the source of the fire was the vegetable oil on the stove. Mr. Tatton was arrested and charged with arson contrary to s. 434 of the *Criminal Code*. That section reads:

**434.** Every person who intentionally or recklessly causes damage by fire or explosion to property that is not wholly owned by that person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

[8] At trial, Mr. Tatton claimed that the fire was an accident. When he put the oil on the stove, he thought he had set the temperature at “low”. He did not intend or foresee the consequences that resulted from his turning the stove on and leaving it unattended. A central question at trial was whether Mr. Tatton had the requisite intent to commit the offence of arson under s. 434, and more particularly whether the court could take his state of intoxication into account in making its assessment.

[9] The trial judge determined that s. 434 was a specific intent offence, meaning that Mr. Tatton could rely on self-induced intoxication as a defence. In the end, he acquitted Mr. Tatton because he was not convinced beyond a reasonable doubt that Mr. Tatton intentionally or recklessly left the stove on “high”. Given this conclusion, he could not be satisfied that Mr. Tatton intentionally or recklessly

dont deux mentionnaient que sa maison était en feu. Il a fini par perdre conscience.

[6] À son réveil, M. Tatton a décidé de faire cuire du bacon. Il a versé de l’huile végétale dans une poêle à frire sur la cuisinière et a allumé le rond à feu « élevé ». Il a ensuite pris sa voiture pour aller chercher un café dans un Tim Hortons situé tout près. À son retour, 15 ou 20 minutes plus tard, la maison était la proie des flammes. M. Tatton s’est rendu chez un voisin pour appeler le 911. Les pompiers ont réussi à sauver la maison, mais pas son contenu. Le lendemain, M. Tatton a laissé à M<sup>me</sup> Spencer un message dans lequel il lui présentait ses excuses pour l’incident et affirmait qu’il s’agissait d’un accident.

[7] L’enquêteur des incendies a conclu que l’origine de l’incendie avait été l’huile végétale sur la cuisinière. M. Tatton a été arrêté et accusé d’incendie criminel en vertu de l’art. 434 du *Code criminel*. Cet article est ainsi libellé :

**434.** Est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien qui ne lui appartient pas en entier.

[8] Au procès, M. Tatton a affirmé que l’incendie était accidentel. Lorsqu’il avait posé l’huile sur la cuisinière, il croyait avoir mis le rond à feu « doux » (« low »). Il n’avait ni voulu ni prévu les conséquences de son geste en laissant le rond allumé sans surveillance. Une question fondamentale au procès était de savoir si M. Tatton avait eu l’intention requise pour commettre l’infraction d’incendie criminel prévue à l’art. 434 et plus particulièrement si le tribunal pouvait tenir compte de son état d’intoxication en répondant à cette question.

[9] Le juge du procès a conclu que l’art. 434 créait une infraction d’intention spécifique, ce qui signifiait que M. Tatton pouvait invoquer l’intoxication volontaire en défense. En fin de compte, le juge a acquitté M. Tatton, parce qu’il n’était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que ce dernier avait, intentionnellement ou par insouciance, laissé le rond allumé à feu « élevé ». Vu cette conclusion,

damaged the property. A majority of the Court of Appeal for Ontario upheld Mr. Tatton's acquittal. The third member of the panel would have allowed the appeal and ordered a new trial.

[10] The Crown appeals to this Court as of right. It argues that arson contrary to s. 434 is a general intent offence, meaning that intoxication falling short of automatism cannot be considered. I agree. I further agree that a new trial is required because the trial judge's critical findings of fact were tainted by his belief that self-induced intoxication was relevant to the issue of intent. Accordingly, I would allow the appeal, set aside the verdict of acquittal, and order a new trial.

### III. Judicial History

#### A. *Ontario Superior Court of Justice, No. 10-2091, July 29, 2013 (unreported)*

[11] The only live issue before the trial judge was whether Mr. Tatton had caused the fire intentionally or recklessly. If so, it could be inferred, in the circumstances, that in setting the fire he either intended to cause damage to the contents of the home or was reckless whether damage ensued or not. On the other hand, if the fire started by reason of accident or negligence, then it could not be inferred that Mr. Tatton had one of the intents required to support a conviction under s. 434.

[12] The trial judge found that Mr. Tatton was heavily under the influence of alcohol at the time of the fire. Consequently, he held that it was necessary to determine whether arson was a crime of specific or general intent. The answer to that question would dictate whether Mr. Tatton's intoxication could be considered.

il ne pouvait être convaincu que M. Tatton avait intentionnellement ou par insouciance causé un dommage au bien en question. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé, à la majorité, l'acquittement de M. Tatton. Le troisième membre de la formation collégiale aurait fait droit à l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

[10] Le ministère public se pourvoit de plein droit devant notre Cour. Il soutient que l'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434 est une infraction d'intention générale, ce qui signifie qu'on ne peut pas tenir compte de l'intoxication sans automatisme. Je suis du même avis. Je suis également d'accord pour dire qu'il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, étant donné que les conclusions de fait cruciales tirées par le juge du procès étaient viciées par le fait qu'il croyait que l'intoxication volontaire était pertinente à l'égard de la question de l'intention. En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler le verdict d'acquittement et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

### III. Historique judiciaire

#### A. *Cour supérieure de justice de l'Ontario, n° 10-2091, 29 juillet 2013 (non publié)*

[11] La seule question que le juge du procès était appelé à trancher était de savoir si M. Tatton avait causé l'incendie intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de ses actes. Dans l'affirmative, on pouvait déduire, eu égard aux circonstances, qu'en mettant le feu, ce dernier avait eu l'intention de causer un dommage au contenu de la maison ou ne s'était pas soucié que des dommages s'ensuivent ou non. Par contre, si l'incendie avait été déclenché par accident ou par négligence, on ne pouvait conclure que M. Tatton avait l'une des intentions exigées pour étayer une déclaration de culpabilité fondée sur l'art. 434.

[12] Le juge du procès a conclu que M. Tatton était fortement intoxiqué par l'alcool au moment de l'incendie. Il a donc estimé qu'il était nécessaire de décider si l'incendie criminel était un crime d'intention spécifique ou d'intention générale. La réponse à cette question déterminerait si l'on pouvait tenir compte de l'état d'intoxication de M. Tatton.



[13] The trial judge concluded that the characterization of s. 434 as either an offence of general or specific intent was fact-driven. In his view, the proper characterization depended on how the fire started. If an accused started a fire with a match and combustible material, the charge of arson would likely be one of general intent. However, if the way in which the fire started was more nuanced, it could be a specific intent offence. On the facts before him, the trial judge found that the offence was one of specific intent, such that Mr. Tatton's state of intoxication could be considered. In the end, he was not "satisfied beyond a reasonable doubt that [Mr. Tatton] left the setting [on the stove] on 'high' either intentionally or recklessly": A.R., vol. I, at p. 81. Accordingly, he acquitted Mr. Tatton on the charge of arson.

B. *Court of Appeal for Ontario, 2014 ONCA 273, 319 O.A.C. 10*

[14] The Court of Appeal unanimously rejected the trial judge's conclusion that the characterization of s. 434 as an offence of general or specific intent was fact-driven and dependent on how the fire started. Rather, the court determined — correctly in my view — that the characterization of s. 434 amounted to a question of law. On that question, the court divided.

[15] Writing for the majority, Pardu J.A. characterized arson under s. 434 as a specific intent offence. In her view, s. 434 required a voluntary act, coupled with an awareness of the more distant consequences of that act, and a decision to proceed in the face of those consequences. Justice Pardu noted that many ordinary household activities cause fires; however, they do not lead inevitably to the conclusion that the

[13] Le juge du procès a conclu que la décision de qualifier l'infraction prévue à l'art. 434 d'infraction d'intention générale ou d'infraction d'intention spécifique est tributaire des faits. À son avis, la qualification adéquate de cette infraction dépendait des circonstances dans lesquelles l'incendie avait pris naissance. Si un accusé allumait un incendie à l'aide d'une allumette et d'un produit combustible, l'incendie criminel reproché constituerait vraisemblablement une infraction d'intention générale. Toutefois, si les circonstances dans lesquelles l'incendie a éclaté étaient plus nuancées, il pourrait s'agir d'une infraction d'intention spécifique. À la lumière des faits portés à sa connaissance, le juge du procès a conclu que l'infraction était une infraction d'intention spécifique, conclusion qui lui permettait de tenir compte de l'état d'intoxication de M. Tatton. En définitive, il n'était pas [TRADUCTION] « convaincu hors de tout doute raisonnable que [M. Tatton] avait laissé le rond à feu élevé intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte » : d.a., vol. I, p. 81. Il a donc acquitté M. Tatton de l'accusation d'incendie criminel.

B. *Cour d'appel de l'Ontario, 2014 ONCA 273, 319 O.A.C. 10*

[14] La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité la conclusion du juge du procès suivant laquelle la qualification de l'art. 434 en tant qu'infraction d'intention générale ou d'intention spécifique était tributaire des faits et dépendait des circonstances dans lesquelles le feu avait pris naissance. La cour a plutôt jugé — à bon droit, selon moi — que la qualification de l'infraction prévue à l'art. 434 était une question de droit. Sur cette question, la Cour d'appel s'est divisée.

[15] S'exprimant au nom des juges majoritaires, le juge Pardu a qualifié l'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434 d'infraction d'intention spécifique. À son avis, l'art. 434 exigeait un acte volontaire, accompagné d'une connaissance des conséquences plus indirectes de l'acte en question et d'une décision de passer à l'acte malgré ces conséquences. Le juge Pardu a fait observer que bon

person intentionally or recklessly damaged property. Furthermore, there was no basis to conclude that intoxication played a significant role in causing household fires.

[16] Justice Pardu also maintained that if arson were to be characterized as a general intent offence, the *mens rea* for the offence would be objective, not subjective. In her view, the words “intentionally or recklessly” require consideration of an accused’s subjective state of mind, to which intoxication is relevant. Consequently, she found that s. 434 was a specific intent offence, and upheld Mr. Tatton’s acquittal.

[17] In dissent, Goudge J.A. concluded that s. 434 was a general intent offence and that intoxication short of automatism could therefore not be considered. He held that the *mens rea* for s. 434 did not extend beyond the *actus reus*, and that no ulterior purpose was required. He was also of the view that arson is the type of offence that people are apt to commit when intoxicated; therefore, there were good policy reasons for refusing to allow an accused to raise the defence of self-induced intoxication.

[18] Justice Goudge disagreed with the majority that precluding reliance on intoxication transformed the *mens rea* inquiry into an objective one. In his view, the inquiry does not ask if a reasonable person would have foreseen the risk of damage to property; rather, one asks if the particular accused, while sober, would have foreseen the risk. This approach retained the necessary subjective component of the *mens rea*. It followed that arson under s. 434 was

nombre d’activités domestiques ordinaires peuvent causer des incendies; cependant, elles ne permettent pas inévitablement de conclure que leur auteur a causé un dommage à un bien intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de ses actes. De plus, rien ne justifie de conclure que l’intoxication jouait un rôle important comme cause des incendies domestiques.

[16] La juge Pardu a également maintenu que, si l’incendie criminel était qualifié d’infraction d’intention générale, la *mens rea* de cette infraction serait objective et non subjective. À son avis, les mots « intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte » exigeaient que l’on examine l’état d’esprit subjectif de l’accusé, et l’état d’intoxication était pertinent dans le cadre de cet examen. Par conséquent, elle a conclu que l’art. 434 créait une infraction d’intention spécifique et elle a confirmé l’acquiescement de M. Tatton.

[17] Le juge Goudge, dissident, a conclu que l’art. 434 prévoyait une infraction d’intention générale et que l’on ne pouvait donc pas tenir compte d’une intoxication sans automatisme. Il a estimé que la *mens rea* requise dans le cas de l’infraction prévue à l’art. 434 n’exigeait pas davantage que l’intention de commettre l’*actus reus* et qu’il n’était pas nécessaire de démontrer une intention cachée. Il s’est également dit d’avis que l’incendie criminel était le type d’infraction que les gens sont susceptibles de commettre lorsqu’ils sont intoxiqués et qu’il existait donc de bonnes raisons de politique générale de ne pas permettre à un accusé d’invoquer l’intoxication volontaire comme moyen de défense.

[18] Le juge Goudge n’a pas souscrit à l’opinion des juges majoritaires selon laquelle le fait d’empêcher l’accusé d’invoquer son intoxication transformait l’analyse de la *mens rea* en une analyse objective. Selon lui, l’analyse ne consiste pas à se demander si une personne raisonnable aurait prévu le risque que des dommages soient causés aux biens, mais plutôt si l’accusé concerné aurait prévu le risque s’il avait été sobre. Cette approche conservait

not a specific intent offence and that the trial judge erred in concluding otherwise. Justice Goudge held that the error had a material bearing on the outcome. Hence, he would have ordered a new trial.

#### IV. Issues

[19] There are two issues on appeal:

1. Is arson contrary to s. 434 a general or specific intent offence?
2. If arson contrary to s. 434 is a general intent offence, did the trial judge's error have a material bearing on the verdict?

#### V. Analysis

A. *Is Arson Contrary to Section 434 a General or Specific Intent Offence?*

(1) The Classification of General and Specific Intent Offences

[20] The classification of an offence as one involving general or specific intent has important consequences for the accused. The law does not allow offenders to rely on self-induced intoxication falling short of automatism as an excuse for general intent offences: *R. v. Daviault*, [1994] 3 S.C.R. 63, at p. 123; *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833, at pp. 865 and 878-80.

[21] Although the labels “general intent” and “specific intent” are entrenched in Canadian law, they are not particularly helpful in describing the actual mental element required for a crime: *Daviault*, at p. 123;

l'élément subjectif nécessaire de la *mens rea*. Il s'ensuivait que l'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434 n'était pas une infraction d'intention spécifique et que le juge du procès avait commis une erreur en tirant une conclusion différente. Le juge Goudge a conclu que cette erreur avait eu une incidence significative sur le résultat. Il aurait par conséquent ordonné la tenue d'un nouveau procès.

#### IV. Questions en litige

[19] Le présent pourvoi soulève les deux questions suivantes :

1. L'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434 est-elle une infraction d'intention générale ou d'intention spécifique?
2. Si l'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434 est une infraction d'intention générale, l'erreur du juge du procès a-t-elle eu une incidence significative sur le verdict?

#### V. Analyse

A. *L'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434 est-elle une infraction d'intention générale ou d'intention spécifique?*

(1) Qualification des infractions en infractions d'intention générale ou d'intention spécifique

[20] La qualification d'une infraction en infraction d'intention générale ou d'intention spécifique a d'importantes conséquences pour l'accusé. Le droit ne permet pas aux contrevenants d'invoquer une intoxication volontaire sans automatisme pour excuser la perpétration d'infractions d'intention générale : *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63, p. 123; *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833, p. 865 et 878-880.

[21] Bien que les qualificatifs « intention générale » et « intention spécifique » soient consacrés en droit canadien, ils ne sont pas particulièrement utiles pour définir l'élément moral effectivement requis

*Bernard*, at p. 854 (per Dickson C.J., dissenting). The mental element of specific intent crimes is no more “specific”, in the everyday sense of the word, than the mental element of general intent crimes. Rather, as we shall see, the distinction lies in the complexity of the thought and reasoning processes that make up the mental element of a particular offence, and the social policy underlying the offence.

[22] This Court’s decision in *Daviault* is the leading case on the distinction between general and specific intent crimes. Unfortunately, it has not resolved the confusion surrounding this issue. The general/specific intent dichotomy continues to perplex counsel and trial courts alike. It has been criticized as illogical and as leading to “arbitrary and inconsistent results from court to court, offence to offence and jurisdiction to jurisdiction”: G. Ferguson, “The Intoxication Defence: Constitutionally Impaired and in Need of Rehabilitation” (2012), 57 *S.C.L.R.* (2d) 111, at p. 123. See also T. Quigley, “Specific and General Nonsense?” (1987), 11 *Dal. L.J.* 75; D. Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise* (5th ed. 2007), at pp. 437-39; M. Manning, Q.C., and P. Sankoff, *Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law* (4th ed. 2009), at p. 389; S. H. Berner, “The Defense of Drunkenness — A Reconsideration” (1971), 6 *U.B.C. L. Rev.* 309, at pp. 333-34.

[23] The confusion surrounding the general/specific intent distinction is part of a larger problem that has plagued the Canadian criminal law for decades. Regrettably, the *Criminal Code* often provides no clear direction about the required mental element for a given offence. It is therefore left to judges to attempt to divine the required mental element (also referred to as the degree of fault). As Professor Don Stuart states in *Canadian Criminal Law*, at p. vii:

dans le cas d’un crime : *Daviault*, p. 123; *Bernard*, p. 854 (le juge en chef Dickson, dissident). L’élément moral du crime d’intention spécifique n’est pas plus « spécifique », au sens courant du terme, que l’élément moral du crime d’intention générale. Comme nous le verrons, la distinction réside plutôt dans la complexité du processus de pensée et de raisonnement qui constitue l’élément moral de l’infraction en cause, et dans les considérations de politique sociale qui sous-tendent la création de l’infraction.

[22] L’arrêt rendu par notre Cour dans l’affaire *Daviault* est l’arrêt déterminant sur la distinction à établir entre les crimes d’intention générale et les crimes d’intention spécifique. Malheureusement, cette décision n’a pas dissipé la confusion qui entoure cette question. La dichotomie intention générale/intention spécifique continue à déconcerter tant les avocats que les tribunaux de première instance. On lui a reproché son illogisme et le fait qu’elle conduise à [TRADUCTION] « des résultats arbitraires et contradictoires selon le tribunal, l’infraction ou la province concernée » : G. Ferguson, « The Intoxication Defence : Constitutionally Impaired and in Need of Rehabilitation » (2012), 57 *S.C.L.R.* (2d) 111, p. 123. Voir également T. Quigley, « Specific and General Nonsense? » (1987), 11 *Dal. L.J.* 75; D. Stuart, *Canadian Criminal Law : A Treatise* (5<sup>e</sup> éd. 2007), p. 437-439; M. Manning, c.r., et P. Sankoff, *Manning, Mewett & Sankoff : Criminal Law* (4<sup>e</sup> éd. 2009), p. 389; S. H. Berner, « The Defense of Drunkenness — A Reconsideration » (1971), 6 *U.B.C. L. Rev.* 309, p. 333-334.

[23] La confusion entourant la distinction entre l’infraction d’intention générale et l’infraction d’intention spécifique fait partie d’un problème plus vaste qui afflige le droit criminel canadien depuis des décennies. Malheureusement, le *Code criminel* offre souvent peu d’indices clairs au sujet de l’élément moral requis pour une infraction déterminée. Il revient donc aux juges d’essayer de deviner l’élément moral requis (également appelé degré de faute). Comme l’explique le professeur Don Stuart dans son ouvrage *Canadian Criminal Law*, p. vii :

Our adversary system, which requires cases to be fairly put to impartial judges or juries, and the presumption of innocence, cannot work with legitimacy where there is confusion as to the applicable tests on even basic matters such as the fault requirement . . .

[24] Professor Stuart is not alone in this. He and other academics and law reform bodies have urged that the *Criminal Code* be amended to specify the mental element and fault requirement for each crime: see, e.g., Law Reform Commission of Canada, *Report on Recodifying Criminal Law* (1987), at pp. 17 and 21-25; Canadian Bar Association's Criminal Recodification Task Force, *Principles of Criminal Liability: Proposals for a New General Part of the Criminal Code of Canada* (1992), at pp. 41-49; D. Stuart, "A Case for a General Part", in D. Stuart, R. J. Delisle and A. Manson, eds., *Towards a Clear and Just Criminal Law: A Criminal Reports Forum* (1999), 95, at pp. 110-13.

[25] The shortcoming identified by Professor Stuart and other scholars is the source of the difficulty in determining whether an offence is one of general or specific intent. Legislative intervention is sorely needed to spell out the mental element of offences and to specify when intoxication short of automatism can be considered. However, until that day comes we are left with the existing regime. Therefore, before turning to the proper classification of the offence in s. 434 of the *Criminal Code*, I propose to review the analysis in *Daviault* in the hope of shedding a bit more light on the general/specific intent distinction.

(a) *The Decision in R. v. Daviault*

[26] In *Daviault*, this Court examined whether an accused who is in a state of extreme intoxication, akin to automatism, may rely on drunkenness as a defence to a general intent crime. In analysing

[TRANSLATION] Notre système accusatoire, qui exige que les causes soient soumises de façon équitable à des juges ou des jurés impartiaux, et la présomption d'innocence, ne peuvent fonctionner de façon légitime lorsque les critères applicables à des questions aussi fondamentales que les exigences en matière de faute sont confus . . .

[24] Le professeur Stuart n'est pas le seul à faire état du problème. D'autres auteurs de doctrine et organismes de réforme du droit ont joint leur voix à la sienne pour réclamer des modifications au *Code criminel* afin de préciser l'exigence relative à l'élément moral et à la faute pour chaque crime : voir, p. ex., Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport pour une nouvelle codification du droit pénal* (1987), p. 17 et 22-28; Association du Barreau canadien, Groupe de travail sur la nouvelle codification du droit pénal, *Principes de responsabilité pénale : Proposition de nouvelles dispositions générales du Code criminel du Canada* (1992), p. 47-55; D. Stuart, « A Case for a General Part », dans D. Stuart, R. J. Delisle et A. Manson, dir., *Towards a Clear and Just Criminal Law : A Criminal Reports Forum* (1999), 95, p. 110-113.

[25] La lacune qu'ont décelée le professeur Stuart et d'autres auteurs est la source des difficultés que pose la question de savoir si une infraction requiert une intention générale ou spécifique. Il est essentiel que le législateur intervienne pour définir l'élément moral des infractions et préciser dans quels cas on peut tenir compte de l'intoxication sans automatisme. D'ici à ce qu'il le fasse, toutefois, il nous faut composer avec le régime actuel. Par conséquent, avant d'examiner dans quelle catégorie il convient de ranger l'infraction prévue à l'art. 434 du *Code criminel*, je me propose de reprendre l'analyse de l'arrêt *Daviault* dans l'espoir d'éclairer un peu plus la distinction entre l'intention générale et l'intention spécifique.

a) *L'arrêt R. c. Daviault*

[26] Dans *Daviault*, notre Cour s'est demandé si un accusé se trouvant dans un état d'intoxication extrême apparenté à l'automatisme pouvait invoquer l'ivresse comme moyen de défense à l'égard

this issue, the distinction between general and specific intent offences was discussed at some length by Sopinka J. (dissenting, but not on this point). He held that two factors help distinguish crimes of general intent from those of specific intent: first, “[t]he nature of the mental element and its relative importance” and second, “the social policy sought to be attained by criminalizing the particular conduct”: p. 122.

[27] Justice Sopinka specified that general intent crimes involve “the minimal intent to do the act which constitutes the *actus reus*”: *Daviault*, at p. 123. Because such crimes involve minimal thought and reasoning processes, even a high degree of intoxication short of automatism is unlikely to deprive the accused of the slight degree of mental acuity required to commit them (*ibid.*). In his view, this feature alone provided a sound policy basis for precluding reliance on the defence of intoxication (*ibid.*). Bearing in mind the common sense inference that a person intends the natural consequences of his or her actions, one can typically infer intent from the performance of the act. It is therefore logical that for crimes involving a minimal mental element, intoxication short of automatism will have no role to play. Moreover, as Sopinka J. observed, general intent crimes tend to be “offences that persons who are drunk are apt to commit” (*ibid.*). It followed, in his view, that allowing intoxication to operate as a defence would contradict the social policy underlying these crimes.

[28] In contrast, Sopinka J. held that specific intent crimes require a heightened mental element. For example, they often require “the formation of further ulterior motives and purposes”: *Daviault*, at p. 123, citing *Bernard*, at p. 880, per McIntyre J. Because such crimes require more complicated thought and reasoning processes, one can readily

d’un crime d’intention générale. En analysant cette question, le juge Sopinka (dissident, mais pas sur ce point) a examiné en profondeur la distinction entre les infractions d’intention générale et les infractions d’intention spécifique. Il a expliqué que deux facteurs contribuaient à distinguer les crimes d’intention générale des crimes d’intention spécifiques : en premier lieu, « [l]a nature et l’importance relative de l’élément moral » et, en second lieu, « la politique sociale que le législateur cherche à appliquer en criminalisant la conduite particulière visée » : p. 122.

[27] Le juge Sopinka a précisé que les infractions d’intention générale comportent « l’intention minimale d’accomplir l’acte qui constitue l’*actus reus* » : *Daviault*, p. 123. Comme ces crimes supposent un processus de pensée et de raisonnement minimal, il est peu probable que même l’accusé se trouvant dans un état d’intoxication avancé sans automatisme soit dépourvu du degré minimal d’acuité mentale nécessaire pour commettre les crimes en question (*ibid.*). À son avis, à lui seul, ce facteur offrait de solides considérations d’ordre public justifiant d’empêcher l’accusé d’invoquer la défense d’intoxication (*ibid.*). Si l’on tient compte du principe logique suivant lequel une personne est présumée vouloir les conséquences naturelles de ses actes, on peut normalement déduire l’intention de la perpétration de l’acte. Il est donc logique que, dans le cas des crimes comportant un élément moral minimal, l’intoxication sans automatisme ne joue aucun rôle. De plus, ainsi que le juge Sopinka l’a fait observer, les crimes d’intention générale sont généralement « [des] infractions que des personnes en état d’ébriété sont susceptibles de commettre » (*ibid.*). Il s’ensuit, selon lui, qu’admettre l’intoxication comme moyen de défense contredirait la politique sociale qui est à la base de la création de ces crimes.

[28] Par contre, le juge Sopinka a estimé que les crimes d’intention spécifique requièrent un élément moral plus élevé. Par exemple, ces crimes commandent souvent « l’existence d’autres motifs et desseins » : *Daviault*, p. 123-124, citant *Bernard*, p. 880, le juge McIntyre. Comme ces crimes nécessitent des processus de pensée et de raisonnement

understand how intoxication short of automatism may negate the required mental element. As such, specific intent offences are less likely to be the type of offences that intoxicated people are apt to commit. For that reason, policy considerations that might otherwise militate against a defence of intoxication are less pressing.

[29] Justice Sopinka noted another policy reason for permitting the defence of intoxication in respect of specific intent offences, namely, specific intent offences often include lesser offences that only require general intent. In such cases, an intoxicated offender will not escape punishment altogether: *Daviault*, at p. 124.

(b) *The Appropriate Approach to Classifying Specific and General Intent Offences*

[30] The analysis of whether an offence is one of specific or general intent must start with a determination of the mental element of the offence in question. This is an exercise in statutory interpretation. Care should be taken not to turn it into a factual assessment based on the circumstances of the particular case.

[31] After the mental element of the provision has been determined, the next question is whether the crime is one of general or specific intent. The distinction between general and specific intent offences is not a precise science. Logic, intuition, and policy all play a part. The task has proved formidable to those who have been schooled in criminal law, and daunting to those who have not.

[32] Be that as it may, the place to begin in determining the appropriate classification of the offence is

plus complexes, on peut aisément comprendre comment l'intoxication sans automatisme peut réduire à néant l'élément moral requis. Il est donc moins probable que les infractions d'intention spécifique correspondent au type d'infractions que des personnes en état d'ébriété sont susceptibles de commettre. Pour cette raison, les considérations de politique générale (« *policy considerations* »), appelées considérations d'ordre public dans *Daviault*, qui pourraient autrement militer contre une défense d'intoxication sont moins impérieuses.

[29] Le juge Sopinka a signalé l'existence d'une autre raison de politique générale qui justifierait de permettre la défense d'intoxication à l'égard des infractions d'intention spécifique, précisant qu'il arrivait fréquemment que ces infractions comprennent des infractions moindres qui exigeaient seulement une intention générale. En pareils cas, un contrevenant intoxiqué n'échappera pas à tout châtiment : *Daviault*, p. 124.

b) *Démarche à suivre pour qualifier une infraction d'infraction d'intention spécifique ou générale*

[30] Pour établir si une infraction est une infraction d'intention spécifique ou d'intention générale, il faut tout d'abord en déterminer l'élément moral. Cette analyse relève de l'interprétation des lois. Il faut se garder de transformer cette analyse en un examen des faits basé sur les circonstances propres à l'affaire.

[31] Après avoir déterminé l'élément moral de la disposition, il faut se demander s'il s'agit d'un crime d'intention générale ou spécifique. Établir une distinction entre les infractions d'intention générale et les infractions d'intention spécifique ne repose pas sur une science exacte. La logique, l'intuition et les considérations de politique générale ont toutes un rôle à jouer. Cette tâche s'est avérée ardue pour ceux qui ont étudié le droit criminel et redoutable pour les profanes.

[32] Quoi qu'il en soit, pour bien qualifier une infraction, il convient tout d'abord d'examiner la

to look to existing jurisprudence. Where the jurisprudence has already determined the appropriate classification of the offence in a satisfactory manner, the task is straightforward. For example, this Court has established that sexual assault is a general intent offence, whereas robbery and murder are specific intent offences: see *Leary v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 29, and *R. v. Chase*, [1987] 2 S.C.R. 293 (sexual assault); *R. v. George*, [1960] S.C.R. 871 (robbery); and *R. v. Cooper*, [1993] 1 S.C.R. 146 (murder). For these offences and for others that have been satisfactorily addressed by existing jurisprudence, there is no need to examine the question again. The framework that follows is meant to clarify, not change the law as set out in *Daviault*. However, if the jurisprudence is unclear, courts must examine the factors outlined in *Daviault*, as clarified below, to resolve the question.

[33] While *Daviault* made clear that there are two main considerations when determining if intoxication short of automatism can be considered — the “importance” of the mental element, and the social policy underlying the offence — it left certain questions unanswered. First, it provided no clear explanation of what is meant by the “importance” of the mental element. Second, it did not specify whether policy considerations should always play a role in the analysis or whether they should only come into play if an examination of the mental element left unclear how the offence should be characterized. I turn to these questions in the hope of bringing some added clarity to an area of the law that continues to perplex and confound.

(i) The “Importance” of the Mental Element

[34] *Daviault* specified that the nature of the mental element and its “relative importance” form the basis for the analysis. Although Sopinka J. did not explain what he meant by the “importance” of the mental element, it is clear that he was referring to the complexity of the thought and reasoning processes that make up the mental element of a particular

jurisprudence existante. Lorsque l’infraction a déjà été qualifiée de façon satisfaisante dans la jurisprudence, la tâche est simple. Par exemple, notre Cour a établi que l’agression sexuelle est une infraction d’intention générale, alors que le vol qualifié et le meurtre sont des infractions d’intention spécifique : voir *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29, et *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293 (agression sexuelle); *R. c. George*, [1960] R.C.S. 871 (vol qualifié); et *R. c. Cooper*, [1993] 1 R.C.S. 146 (meurtre). Dans le cas de ces infractions et d’autres qui ont été examinées de façon satisfaisante par la jurisprudence existante, il n’est pas nécessaire de revoir la question. Le cadre d’analyse qui suit vise à clarifier l’état du droit exposé dans *Daviault*, et non à le modifier. Cependant, si la jurisprudence est incertaine, les tribunaux doivent examiner les facteurs qui ont été énoncés dans *Daviault* et précisés ci-dessous pour résoudre la question.

[33] Bien que l’arrêt *Daviault* ait indiqué de façon claire que deux facteurs principaux doivent être considérés pour décider si l’intoxication sans automatisme peut être invoquée — l’« importance » de l’élément moral et la politique sociale qui sous-tend la création de l’infraction — il a toutefois laissé certaines questions sans réponse. Premièrement, il n’a pas expliqué clairement ce qu’il faut entendre par l’« importance » de l’élément moral. Deuxièmement, il n’a pas précisé si les considérations de politique générale doivent toujours jouer un rôle dans cette analyse ou si elles ne doivent intervenir que si, après examen de l’élément moral, on ne sait toujours pas comment qualifier l’infraction. J’aborde ces questions dans l’espoir d’apporter quelques précisions supplémentaires dans un domaine du droit où subsistent encore l’incertitude et la confusion.

(i) L’« importance » de l’élément moral

[34] L’arrêt *Daviault* a précisé que la nature de l’élément moral et son « importance relative » constituent le fondement de l’analyse. Bien que le juge Sopinka n’ait pas expliqué ce qu’il entendait par l’« importance » de l’élément moral, il est clair qu’il faisait allusion à la complexité des processus de pensée et de raisonnement qui constituent l’élément



offence. The thought and reasoning processes for general intent crimes are relatively straightforward. In contrast, specific intent crimes — those crimes with a more “important” mental element — require a more sophisticated reasoning process.

[35] For general intent crimes, the mental element simply relates to the performance of an illegal act. Such crimes do not require an intent to bring about certain consequences that are external to the *actus reus*: *Bernard*, at p. 863; *George*, at p. 877 (per Fauteux J.). Assault is a classic example. The accused must intentionally apply force; however, there is no requirement that he intend to cause injury. Likewise, crimes of general intent do not require actual knowledge of certain circumstances or consequences, to the extent that such knowledge is the product of complex thought and reasoning processes. In each instance, the mental element is straightforward and requires little mental acuity.

[36] To be clear, when I refer to a mental element that is “straightforward” and involving “little mental acuity”, I am not creating a new legal standard for general intent offences. Rather, I am using these phrases synonymously with the descriptors used in *Daviault*: “minimal intent” and “minimal degree of consciousness”: p. 123.

[37] In contrast, specific intent offences involve a heightened mental element. In *Daviault*, Sopinka J. limited his discussion of specific intent offences to crimes involving an ulterior purpose. For such crimes, the accused must not only intend to do the act that constitutes the *actus reus*, he must also act with an ulterior purpose in mind: Manning and Sankoff, at p. 386. For example, assault with intent to resist arrest is an offence containing an ulterior purpose. The accused must not only commit the assault, he must also act with the ulterior purpose of resisting arrest. It is irrelevant whether he actually succeeds in resisting

moral d’une infraction déterminée. Les processus de pensée et de raisonnement sont relativement simples dans le cas des crimes d’intention générale. Par contre, les crimes d’intention spécifique — les crimes comportant un élément moral plus « important » — exigent un processus de raisonnement plus complexe.

[35] Dans le cas des crimes d’intention générale, l’élément moral se rattache simplement à la perpétration de l’acte illégal. De tels crimes n’exigent pas l’existence d’une intention de faire survenir certaines conséquences étrangères à l’*actus reus* : *Bernard*, p. 863; *George*, p. 877 (le juge Fauteux). Les voies de fait constituent un exemple classique. L’accusé doit recourir intentionnellement à la force; cependant, il n’est pas nécessaire qu’il ait l’intention de causer des blessures. De même, les crimes d’intention générale n’exigent pas la connaissance effective de certaines circonstances ou conséquences dans la mesure où cette connaissance est le produit de processus de pensée et de raisonnement complexes. Dans chaque cas, l’élément moral est simple et ne requiert qu’une faible acuité mentale.

[36] Je tiens à préciser que, quand je parle d’un élément moral « simple » qui suppose une « faible acuité mentale », je ne crée pas une nouvelle norme juridique applicable aux infractions d’intention générale. J’emploie plutôt ces expressions comme synonymes des termes descriptifs utilisés dans *Daviault*, soit « intention minimale » et « degré minimal de conscience » : p. 123.

[37] Par contre, les infractions d’intention spécifique supposent un élément moral plus élevé. Dans l’arrêt *Daviault*, le juge Sopinka a limité son analyse des infractions d’intention spécifique aux crimes comportant une intention cachée. Relativement à ces crimes, l’accusé doit non seulement avoir l’intention d’accomplir l’acte qui constitue l’*actus reus*, mais il doit également être motivé par une intention cachée : Manning et Sankoff, p. 386. Par exemple, des voies de fait commises dans l’intention de résister à une arrestation constituent une infraction comportant une intention cachée. L’accusé

arrest; the offence simply requires that he act with that purpose in mind.

[38] Although Sopinka J. restricted his discussion of specific intent offences to crimes involving an ulterior purpose, it would be a mistake to assume that an ulterior purpose is always required. To the contrary, a heightened mental element could take the form of a requirement that the accused intend and bring about certain consequences, if the formation of that intent involves more complex thought and reasoning processes. Murder provides a classic example. Equally, a heightened mental element could take the form of a requirement that the accused have actual knowledge of certain circumstances or consequences, where the knowledge is the product of more complex thought and reasoning processes: see, e.g., M. T. Thornton, “Making Sense of *Majewski*” (1981), 23 *Crim. L.Q.* 464, at p. 482. Possession of stolen property is one such crime. The accused must actually know or be willfully blind to the fact that the goods he or she possesses are stolen. Although this offence contains no ulterior purpose, the knowledge component renders the mental element more acute. Intoxication is therefore available as a defence for such crimes.

[39] To summarize, specific intent offences contain a heightened mental element. That element may take the form of an ulterior purpose or it may entail actual knowledge of certain circumstances or consequences, where the knowledge is the product of more complex thought and reasoning processes. Alternatively, it may involve intent to bring about certain consequences, if the formation of that intent involves more complex thought and reasoning processes. General intent offences, on the other hand, require very little mental acuity.

doit non seulement commettre les voies de fait, mais il doit également agir avec l'intention cachée de résister à l'arrestation. Il importe peu qu'il réussisse effectivement à résister à l'arrestation; l'infraction exige simplement qu'il agisse avec ce mobile en tête.

[38] Bien que le juge Sopinka ait limité son analyse des infractions d'intention spécifique aux crimes comportant une intention cachée, on aurait tort de supposer que l'existence d'une intention cachée est toujours nécessaire. Au contraire, l'élément moral plus élevé pourrait prendre la forme d'une exigence requérant que l'accusé ait eu l'intention de faire survenir certaines conséquences et les ait fait survenir, si la formation de cette intention implique des processus de pensée et de raisonnement plus complexes. Le meurtre est un exemple classique. De même, l'élément moral plus élevé pourrait se présenter sous la forme d'une exigence voulant que l'accusé soit effectivement conscient de certaines circonstances ou conséquences, où cette connaissance est le fruit de processus de pensée et de raisonnement plus complexes : voir, p. ex., M. T. Thornton, « Making Sense of *Majewski* » (1981), 23 *Crim. L.Q.* 464, p. 482. Le recel constitue un tel crime. L'accusé doit effectivement savoir que les biens en sa possession ont été volés ou faire preuve à cet égard d'un aveuglement volontaire. Quoique cette infraction ne comporte pas une intention cachée, la connaissance requise de l'accusé accentue davantage l'élément moral. L'intoxication peut donc être invoquée comme moyen de défense à l'égard de ces crimes.

[39] Pour résumer, les infractions d'intention spécifique comportent un élément moral plus élevé. Cet élément peut prendre la forme d'une intention cachée, ou requérir la connaissance effective de certains faits ou de certaines conséquences, où cette connaissance est le fruit de processus de pensée et de raisonnement plus complexes. À titre subsidiaire, il peut supposer l'intention de faire survenir certaines conséquences, si la formation de cette intention implique des processus de pensée et de raisonnement plus complexes. Quant à elles, les infractions d'intention générale exigent une acuité mentale minimale.

(ii) The Role of Policy

[40] The second question that *Daviault* left unanswered is the stage at which policy ought to be considered. Confusion remains about whether policy should be considered in every case or whether it should only come into play if an examination of the mental element leaves it unclear how the offence should be characterized.

[41] In my view, the most logical approach is to first examine the nature of the mental element. Only when this analysis fails to yield a clear answer should one turn to policy considerations. As *Daviault* explains, policy considerations are closely tied to the nature of the mental element. General intent crimes involve such minimal mental acuity that it is difficult to see how intoxication short of automatism could deprive the accused of the low level of intent required. This provides a strong policy reason for precluding reliance on intoxication for these offences: *Daviault*, at p. 123. It also explains why it is constitutionally permissible to render the intoxication defence unavailable for general intent offences: *ibid.*, at pp. 99-100. In contrast, one can more readily understand how the more complex thought and reasoning processes required for specific intent crimes may be negated by an accused's intoxication. For that reason, policy suggests that intoxication can be considered for specific intent crimes. The nature of the mental element is already intertwined with policy considerations. Thus, if an examination of the mental element clearly indicates how the offence should be characterized, there is little reason to resort to policy considerations.

[42] However, if an examination of the mental element does not provide a clear answer, policy

(ii) Le rôle des considérations de politique générale

[40] La seconde question que l'arrêt *Daviault* a laissée sans réponse est celle de savoir à quelle étape il y a lieu de tenir compte de considérations de politique générale. On ne sait pas toujours s'il faudrait tenir compte de telles considérations dans chaque cas ou si celles-ci ne devraient entrer en jeu que si l'examen de l'élément moral n'a pas permis de qualifier l'infraction.

[41] À mon avis, la méthode la plus logique consiste à examiner d'abord la nature de l'élément moral. Ce n'est que lorsque cette analyse ne permet pas d'obtenir une réponse claire que l'on devrait passer à l'examen des considérations de politique générale. Comme l'arrêt *Daviault* l'explique, ces considérations sont étroitement liées à la nature de l'élément moral. Les crimes d'intention générale comportent un degré d'acuité mentale si peu élevé qu'il est difficile de concevoir que l'intoxication sans automatisme puisse priver l'accusé du faible degré d'intention exigé. Il s'agit là d'une solide raison de politique générale justifiant que l'on refuse à l'accusé d'invoquer l'intoxication dans le cas de ces infractions : *Daviault*, p. 123. Cet arrêt explique aussi pourquoi la Constitution permet de rendre la défense d'intoxication inopposable aux infractions d'intention générale : *ibid.*, p. 99-100. En revanche, on peut plus aisément comprendre que l'état d'intoxication de l'accusé puisse réduire à néant les processus de pensée et de raisonnement plus complexes nécessaires dans le cas des crimes d'intention spécifique. C'est pourquoi des considérations de politique générale laissent croire à la possibilité de tenir compte de l'intoxication à l'égard des crimes d'intention spécifique. De par sa nature, l'élément moral est déjà indissociable de ces considérations. Par conséquent, si l'examen de l'élément moral indique clairement la façon de qualifier l'infraction, il y a peu de raison de recourir à des considérations de politique générale.

[42] Toutefois, si l'examen de l'élément moral ne permet pas d'obtenir une réponse claire, le recours

considerations may help resolve the question. In the main, the policy assessment will focus on whether alcohol consumption is habitually associated with the crime in question. If it is, then allowing an accused to rely on intoxication as a defence would seem counterintuitive. For example, intoxication is often associated with the crime of sexual assault. Allowing self-induced intoxication to provide an accused with a defence would be to endorse, if not promote, the very behaviour that has historically proved to be a root cause of the problem.<sup>1</sup> And while the law and common sense may not always coincide, we should not be looking for ways to send them scurrying in opposite directions. By the same token, where self-induced intoxication rarely, if ever, plays a role in the commission of a particular crime, preventing an accused from relying on it makes less sense from a policy perspective.

[43] As a general observation, and without setting out a general rule, alcohol habitually plays a role in crimes involving violent or unruly conduct: *Bernard*, at p. 880. It also tends to be prevalent in crimes involving damage to property. As such, it makes little sense from a policy perspective that it should provide a defence for crimes in which people or property are harmed or endangered: *Daviault*, at p. 123. Of course, there are well-established exceptions to this general proposition. Murder, for example, has long been considered a crime of specific intent for which the defence of intoxication is available. As *Daviault* explains, at p. 124, this is a function of the heightened thought and reasoning processes required, the gravity of the offence, the serious fixed punishment upon conviction, and the availability of the lesser included offence of manslaughter. It is therefore incorrect to state that intoxication may never be considered in crimes involving

<sup>1</sup> The *Criminal Code* now explicitly states that an accused may not rely on intoxication to support his mistaken belief in the complainant's consent: see s. 273.2. However, this was the position at common law long before s. 273.2 was enacted (S.C. 1992, c. 38, s. 1): see *Leary*.

aux considérations de politique générale peut aider à résoudre la question. L'examen de ces considérations portera essentiellement sur la question de savoir si la consommation d'alcool est habituellement associée au crime en question. Dans l'affirmative, il semblerait paradoxal de permettre à l'accusé d'invoquer l'intoxication comme moyen de défense. Par exemple, l'intoxication est souvent associée au crime d'agression sexuelle. Permettre à un accusé d'invoquer l'intoxication volontaire comme moyen de défense reviendrait à approuver, sinon à promouvoir, le comportement même qui s'est toujours révélé une des causes premières du problème<sup>1</sup>. En outre, bien que le droit et le bon sens paraissent ne pas toujours coïncider, nous ne devrions pas pour autant chercher des façons de les projeter dans des directions opposées. Dans le même ordre d'idées, dans les cas où l'intoxication volontaire joue rarement, voire jamais, un rôle dans la perpétration d'un crime déterminé, il est moins logique, du point de vue de la politique générale, d'empêcher l'accusé d'invoquer ce moyen de défense.

[43] À titre d'observation générale, et sans poser un principe universel, l'alcool joue habituellement un rôle dans les crimes liés à un comportement violent ou désordonné : *Bernard*, p. 880. Il a également tendance à se retrouver fréquemment dans les crimes comportant des dommages aux biens. Il est donc peu logique du point de vue de la politique générale que l'alcool puisse être invoqué comme moyen de défense dans le cas de crimes causant des blessures, des dommages ou mettant en danger des personnes ou des biens : *Daviault*, p. 123. Il existe évidemment des exceptions bien connues à ce principe général. Le meurtre, par exemple, est depuis longtemps considéré comme un crime d'intention spécifique à l'égard duquel la défense d'intoxication peut être invoquée. Comme il est expliqué dans l'arrêt *Daviault*, p. 124, cette exception s'explique par les processus de pensée et de raisonnement plus poussés que ce crime implique, ainsi que par la

<sup>1</sup> Le *Code criminel* prévoit maintenant explicitement que l'accusé ne peut invoquer l'intoxication pour justifier le fait qu'il croyait à tort que le plaignant était consentant : voir l'art. 273.2. Ce principe était toutefois reconnu en common law bien avant l'édiction de l'art. 273.2 (L.C. 1992, c. 38, art. 1) : voir *Leary*.

violence against people or damage to property. However, given the prevalence of alcohol in these crimes, there are likely to be strong policy reasons militating against an intoxication-based defence.

[44] Although the main focus of the policy inquiry will be on whether alcohol is habitually associated with the crime in question, there are other residual policy considerations that may also come into play. As noted in *Daviault*, the presence of a lesser included general intent offence in the main offence may be relevant. In such cases, an accused who successfully relies on intoxication to negate the heightened mental element of the main offence can still be convicted of the lesser included offence. Drunkenness will provide no defence to the lesser offence. For example, an accused who successfully raises intoxication as a defence to a charge of assault with intent to resist arrest may still be convicted of the lesser included offence of assault. In these situations, the intoxicated offender will not escape punishment altogether. Consequently, there is less impetus to preclude the accused from advancing intoxication as a defence to the main offence.

[45] In addition, the presence of judicial sentencing discretion may be a factor to consider. If the crime is one for which the accused will receive a heavy minimum sentence upon conviction, it may be unduly harsh to preclude consideration of intoxication. However, if the judge has discretion to tailor the sentence to the facts of the case and to consider

gravité de l'infraction, par la gravité de la peine fixe infligée en cas de déclaration de culpabilité et par la possibilité que l'accusé soit reconnu coupable de l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable. Il est donc inexact d'affirmer que l'on ne peut jamais tenir compte de l'intoxication dans le cas de crimes comportant des actes de violence contre des personnes ou causant des dommages aux biens. Toutefois, comme la présence de l'alcool est fréquente dans le cas de ces crimes, il est probable que de solides raisons de politique générale militeront contre la possibilité de plaider l'intoxication comme moyen de défense.

[44] Même si l'examen des considérations de politique générale vise principalement à déterminer si l'alcool est habituellement associé au crime en question, d'autres considérations de cette nature peuvent aussi entrer en jeu. Comme l'a fait observer la Cour dans l'arrêt *Daviault*, l'existence d'une infraction d'intention générale moindre et incluse peut être un facteur pertinent. En pareils cas, l'accusé qui invoque avec succès son état d'intoxication en vue de réduire à néant l'élément moral plus élevé de l'infraction principale peut néanmoins être déclaré coupable de l'infraction moindre et incluse. L'ivresse ne lui offrira aucun moyen de défense à l'encontre de l'infraction moindre et incluse. Par exemple, un accusé qui plaide avec succès l'intoxication à l'encontre d'une accusation de voies de fait dans l'intention de résister à une arrestation peut quand même être reconnu coupable de l'infraction moindre et incluse de voies de fait. Dans une telle situation, le contrevenant intoxiqué n'échappera pas à tout châtiment. En conséquence, il y a moins d'intérêt à empêcher l'accusé d'avancer l'intoxication comme moyen de défense à l'encontre de l'infraction principale.

[45] De plus, l'existence du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de détermination de la peine peut être un facteur à considérer. S'il s'agit d'un crime pour lequel l'accusé se verra infliger une lourde peine minimale s'il est reconnu coupable, il peut être trop sévère d'empêcher la prise en compte de l'intoxication. Cependant, si le juge dispose du

the accused's intoxication as part of that assessment, precluding the accused from advancing a defence of intoxication is less worrisome: *Daviault*, at p. 124.

(2) The Application of the Legal Framework to the Section 434 Offence

[46] The crime of arson has existed for many years, and the *Criminal Code* provisions have gone through many iterations. Over the years, courts have been divided on whether the offence of arson in s. 434 (and its predecessors) is a crime of general or specific intent: see, e.g., *R. v. Swanson* (1989), 48 C.C.C. (3d) 316 (Y.T.C.A.) (specific intent); *R. v. Hudson* (1993), 88 Man. R. (2d) 150 (C.A.) (specific intent); and *R. v. Muma* (1989), 51 C.C.C. (3d) 85 (Ont. C.A.) (general intent), relying on *R. v. Schmidtke* (1985), 19 C.C.C. (3d) 390 (Ont. C.A.).

[47] Applying the framework outlined above to the offence of arson in s. 434, I am satisfied that s. 434 is a general intent offence for which intoxication falling short of automatism is not available as a defence. For convenience, I repeat the provision:

**434.** Every person who intentionally or recklessly causes damage by fire or explosion to property that is not wholly owned by that person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

[48] The *actus reus* is the damaging of property by fire. The mental element is the intentional or reckless performance of the illegal act — the causing of damage to property. No additional knowledge or purpose is needed. No complex thought or reasoning processes are required. On its face, the

pouvoir discrétionnaire d'adapter la peine en fonction des faits de l'espèce et de tenir compte de l'état d'intoxication de l'accusé dans cette appréciation, il est moins préoccupant d'empêcher l'accusé de faire valoir la défense d'intoxication : *Daviault*, p. 124.

(2) Application du cadre juridique à l'infraction prévue à l'art. 434

[46] Le crime d'incendie criminel existe depuis de nombreuses années et les dispositions du *Code criminel* à ce sujet ont connu maintes versions. Au fil des ans, les tribunaux ont exprimé des opinions divergentes sur la question de savoir si l'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434 (et les dispositions qui l'ont précédé) constitue un crime d'intention générale ou d'intention spécifique : voir, p. ex., *R. c. Swanson* (1989), 48 C.C.C. (3d) 316 (C.A.T.Y.) (intention spécifique); *R. c. Hudson* (1993), 88 Man. R. (2d) 150 (C.A.) (intention spécifique); *R. c. Muma* (1989), 51 C.C.C. (3d) 85 (C.A. Ont.) (intention générale), s'appuyant sur *R. c. Schmidtke* (1985), 19 C.C.C. (3d) 390 (C.A. Ont.).

[47] Appliquant le cadre exposé précédemment à l'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434, je suis convaincu que cette disposition crée une infraction d'intention générale pour laquelle l'intoxication sans automatisme ne peut être invoquée comme moyen de défense. Par souci de commodité je reproduis de nouveau le texte de cette disposition :

**434.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien qui ne lui appartient pas en entier.

[48] Le fait de causer un dommage à un bien par le feu constitue l'*actus reus* de l'infraction. L'élément moral est l'accomplissement de l'acte illégal — à savoir le fait de causer un dommage à un bien — intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de cet acte. Aucun autre élément de

level of intent required for the offence would appear to be minimal.

[49] A majority of the Court of Appeal was concerned that if s. 434 were found to be a general intent offence, so as to preclude consideration of intoxication short of automatism, that would improperly transform the examination of recklessness into an objective inquiry. With respect, I cannot agree. Recklessness describes the act of one who sees the risk and acts without regard for the consequences: *Sansregret v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 570, at p. 582. It always involves a subjective inquiry — and this case is no exception. However, the offence of arson under s. 434 does not involve sophisticated reasoning. The risk of damage by fire is typically obvious, even when it involves a chain of events and not the simple application of a match to the property in question.

[50] I have difficulty seeing how intoxication short of automatism would prevent an accused from foreseeing the risk of causing damage to someone else's property by fire. Complex reasoning is not required to recognize the danger. Thus, preventing an accused from advancing the defence of intoxication does not transform recklessness into an objective inquiry. Rather, it recognizes the fact that intoxication short of automatism will not deprive an accused of the minimal intent required for this crime.

[51] In view of this conclusion, there is no need to resort to policy considerations to determine the availability of the defence of intoxication. However, had I found it necessary to do so, I would have reached the same conclusion.

[52] Section 434 involves damage to property. Damage to property is often associated with alcohol consumption. The present case is no exception.

connaissance ou mobile n'est nécessaire. Aucun processus de pensée ou de raisonnement complexe n'est requis. À première vue, le degré d'intention exigé dans le cas de cette infraction semble minime.

[49] Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont exprimé l'inquiétude que, si l'infraction prévue à l'art. 434 était qualifiée d'infraction d'intention générale, empêchant ainsi la prise en considération de l'état d'intoxication sans automatisme, cela aurait pour effet de transformer à tort l'examen de l'insouciance en une analyse objective. En toute déférence, je ne peux souscrire à ce raisonnement. L'insouciance correspond à la conduite d'une personne qui, voyant le risque, agit néanmoins en faisant fi des conséquences : *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570, p. 582. Elle suppose toujours une analyse subjective, et la présente affaire ne fait pas exception. Toutefois, le crime d'incendie criminel prévu à l'art. 434 n'implique pas un raisonnement poussé. Le risque de dommages causés par le feu est généralement évident, même lorsqu'il se manifeste dans un enchaînement d'événements et non par la simple application d'une allumette enflammée au bien en question.

[50] J'ai peine à voir comment l'intoxication sans automatisme empêche un accusé de prévoir le risque de causer un dommage à la propriété d'autrui par le feu. Un raisonnement complexe n'est pas nécessaire pour reconnaître ce danger. Par conséquent, empêcher un accusé de faire valoir une défense d'intoxication ne transforme pas l'examen de la question de l'insouciance en une analyse objective, mais reconnaît plutôt le fait que l'intoxication sans automatisme n'empêche pas l'accusé d'avoir eu l'intention minimale requise pour commettre ce crime.

[51] Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire de recourir à des considérations de politique générale pour décider si la défense d'intoxication peut être plaidée. Cependant, si j'avais jugé nécessaire de le faire, je serais parvenu à la même conclusion.

[52] L'article 434 vise les dommages causés à des biens. Le fait de causer des dommages aux biens est souvent associé à la consommation d'alcool. La

In my view, it would erode the policy underlying the offence of causing damage to property by fire if an accused could rely on self-induced intoxication as a defence.

[53] For these reasons, I am respectfully of the view that the trial judge and the majority of the Court of Appeal erred in characterizing s. 434 as a specific intent offence for which the defence of intoxication could be raised. Properly classified, s. 434 is a general intent offence, meaning that intoxication short of automatism may not be considered.

(3) Analysing Intent Under Section 434 of the Criminal Code

[54] Leaving aside the question of intoxication, ascertaining whether the intent required under s. 434 has been made out in a particular case can be a tricky exercise. As the trial judge and the majority of the Court of Appeal noted, there is a wide range of factual scenarios that may arise under s. 434 of the *Criminal Code*. Some cases may involve an accused who has set fire directly to the property in issue. Others, like this one, may involve an accused who has caused some object to catch fire, which in turn leads to damage to property. In the former, there is typically a ready-made inference that the accused intentionally or recklessly caused damage by fire. In the latter, such an inference may not be so obvious, and the assessment of intent can be obtuse. Without setting out a legal framework, I offer some suggestions that triers of fact may find helpful in deciding whether the requisite intent has been established.

[55] To begin, it must be remembered that the criminal act in s. 434 is not the setting of a fire. The conduct that has been criminalized is the causing of damage to property. The fire is simply the mechanism by which the damage must be caused. This distinction is crucial to the analysis.

présente affaire ne fait pas exception. À mon avis, on éroderait le respect des considérations de politique générale qui sont à l'origine de la création de l'infraction consistant à causer des dommages à des biens par le feu si l'on permettait à un accusé d'invoquer en défense son état d'intoxication volontaire.

[53] Pour ces motifs, et avec égards, je suis d'avis que le juge du procès et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont commis une erreur en qualifiant l'infraction prévue à l'art. 434 d'infraction d'intention spécifique à l'égard de laquelle la défense d'intoxication pouvait être invoquée. Il convient plutôt de qualifier cette infraction d'infraction d'intention générale, ce qui signifie que l'intoxication sans automatisme ne peut être considérée.

(3) Analyse de l'intention exigée à l'art. 434 du Code criminel

[54] Si l'on fait abstraction de la question de l'intoxication, déterminer si l'intention exigée à l'art. 434 a été établie dans un cas donné peut s'avérer une tâche délicate. Comme l'ont souligné le juge du procès et les juges majoritaires de la Cour d'appel, une vaste gamme de scénarios factuels peuvent se présenter dans l'application de l'art. 434 du *Code criminel*. Il est possible, dans certains cas, que l'accusé ait mis le feu directement au bien en cause. Dans d'autres, comme celui qui nous occupe, un objet peut avoir pris feu à cause de l'accusé, situation qui a entraîné des dommages à un bien. Dans le premier cas, on conclura habituellement de façon spontanée que l'accusé a, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de ses actes, endommagé le bien par le feu. Dans le second, cette conclusion peut ne pas être aussi évidente et la détermination de l'intention peut se révéler laborieuse. Sans proposer un cadre juridique, voici certaines suggestions que les juges des faits pourraient trouver utiles pour décider si l'intention requise a été démontrée.

[55] D'entrée de jeu, il convient de se rappeler que l'acte criminel que réprime l'art. 434 n'est pas celui de mettre le feu, mais le fait de causer des dommages à un bien. Le feu est simplement le moyen qui doit avoir causé le dommage. Cette distinction est cruciale dans l'analyse.



[56] In assessing the issue of intent, the trier of fact must of course consider all of the surrounding circumstances. How the fire started is likely to be an important consideration. Specifically, was the fire set accidentally, negligently, recklessly, or intentionally? The answer to this question will not be dispositive since, as I have explained, the act of setting a fire is not the conduct that has been criminalized under s. 434. Nonetheless, it will provide important context for the intent analysis.

[57] Deciding how the fire started is only one of the factors a trier of fact may wish to consider. The end game involves looking at all of the surrounding circumstances to determine whether it can be inferred that the accused intended to cause damage to someone else's property or was reckless whether damage ensued or not. The mere fact that the fire was set intentionally or recklessly may not be enough to establish that the accused intentionally or recklessly caused damage to the property. Context is important and will play a key role in determining whether such an inference can be drawn. Consider, for instance, a homeowner who has started a controlled fire in an outdoor fire pit. If a gust of wind picks up some burning leaves from the fire pit and blows them onto a neighbour's shed 20 metres away, it does not follow that he intentionally or recklessly damaged the shed. Notwithstanding his intentional setting of the original fire — namely, the fire in the fire pit — the surrounding circumstances may show that he did not intentionally or recklessly cause damage to the shed: see, e.g., *R. v. S.D.D.*, 2002 NFCA 18, 211 Nfld. & P.E.I.R. 157.

[58] In contrast, there are many situations in which an accused has intentionally or recklessly started a fire and the surrounding circumstances make it clear

[56] Lorsqu'il examine la question de l'intention, le juge des faits doit évidemment tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'infraction. La façon dont l'incendie a pris naissance sera probablement un facteur important. Plus précisément, l'incendie a-t-il été déclenché de façon accidentelle, par négligence, sans se soucier de ses conséquences ou intentionnellement? La réponse à cette question ne sera pas déterminante étant donné, comme je l'ai déjà expliqué, que l'acte consistant à mettre le feu n'est pas le comportement que criminalise l'art. 434. Néanmoins, elle fournira des données contextuelles importantes pour l'analyse de l'intention.

[57] Déterminer comment l'incendie a pris naissance n'est qu'un des facteurs que le juge des faits peut vouloir prendre en compte. Le but ultime consiste à examiner l'ensemble des circonstances de l'infraction pour décider s'il est possible d'en conclure que l'accusé entendait causer des dommages au bien d'autrui ou s'il ne s'est pas soucié que des dommages s'ensuivent ou non. Le simple fait que l'incendie ait été déclenché intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de cet acte ne sera peut-être pas suffisant pour démontrer que l'accusé a ainsi causé un dommage. Le contexte est important et il jouera un rôle clé pour décider si une telle conclusion peut être tirée. Prenons par exemple le cas du propriétaire d'un bien-fonds qui a allumé un feu dans un foyer extérieur et qui le surveille. Si une bourrasque soulève des feuilles enflammées du foyer et les souffle sur la remise d'un voisin située à une vingtaine de mètres de là, il ne s'ensuit pas que ce propriétaire a endommagé la remise intentionnellement ou sans se soucier des conséquences du fait d'allumer un feu. Malgré le fait qu'il a intentionnellement allumé le premier feu — en l'occurrence celui allumé dans le foyer — les circonstances de l'infraction pourraient démontrer qu'il n'a pas, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, causé les dommages occasionnés à la remise : voir, p. ex., *R. c. S.D.D.*, 2002 NFCA 18, 211 Nfld. & P.E.I.R. 157.

[58] À l'opposé, il survient bien des situations où un accusé a déclenché un incendie intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son

that he or she intended to cause damage to property or was reckless whether damage ensued. Take, for instance, a person who has deliberately set fire to a towel. If that person were to drop the towel on the carpet and walk away without making any effort to extinguish the fire, it may be inferred that he or she intended to cause damage to property or was reckless whether damage ensued.

[59] In summary, the determinative question is not how the fire was started, although the answer to that question may provide important context. An accused's guilt under s. 434 hinges on whether he or she intentionally or recklessly caused damage to the property in question. So long as the trier of fact keeps this important distinction in mind and examines the relevant context and surrounding circumstances, the analysis of intent under s. 434 should be relatively straightforward.

B. *Did the Trial Judge's Error Have a Material Bearing on the Acquittal?*

[60] Although I have concluded that the trial judge erred in finding that he could consider Mr. Tatton's state of intoxication, this does not fully dispose of the appeal. To obtain a new trial, the Crown must demonstrate that the error might reasonably have had a material bearing on the acquittal. The Crown has a heavy onus. As this Court explained in *R. v. Graveline*, 2006 SCC 16, [2006] 1 S.C.R. 609, at para. 14:

It has been long established, however, that an appeal by the Attorney General cannot succeed on an abstract or purely hypothetical possibility that the accused would have been convicted but for the error of law. Something more must be shown. It is the duty of the Crown in order to obtain a new trial to satisfy the appellate court that the error (or errors) of the trial judge might reasonably

acte et où il ressort clairement des circonstances de l'infraction que cette personne entendait causer un dommage à un bien ou qu'elle ne se souciait pas que ce dommage s'ensuive ou non. Prenons l'exemple de la personne qui met volontairement le feu à une serviette. Si cette personne laisse tomber la serviette sur un tapis et quitte les lieux sans faire quoi que ce soit pour éteindre les flammes, il est possible de conclure qu'elle avait l'intention de causer un dommage au bien ou qu'elle ne se souciait pas qu'un dommage s'ensuive ou non.

[59] En résumé, la question déterminante n'est pas de savoir comment le feu a pris naissance, quoique la réponse à cette question puisse fournir d'importantes données contextuelles. La culpabilité d'un accusé aux termes de l'art. 434 dépend de la réponse à la question de savoir s'il a, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, causé un dommage au bien en question. Tant que le juge des faits n'oublie pas cette importante distinction et qu'il examine les circonstances et les données contextuelles pertinentes, l'analyse de l'intention requise pour l'application de l'art. 434 devrait être relativement simple.

B. *L'erreur du juge du procès a-t-elle eu une incidence significative sur l'acquittement?*

[60] Bien que j'aie conclu que le juge de première instance a commis une erreur en estimant qu'il pouvait tenir compte de l'état d'intoxication de M. Tatton, cela ne décide pas entièrement le pourvoi. Pour obtenir la tenue d'un nouveau procès, le ministère public doit démontrer qu'il serait raisonnable de penser que l'erreur a eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement. Le ministère public doit s'acquitter d'une lourde charge. Comme notre Cour l'a expliqué dans l'arrêt *R. c. Graveline*, 2006 CSC 16, [2006] 1 R.C.S. 609, par. 14 :

Il est cependant établi depuis longtemps qu'un appel interjeté par le procureur général ne saurait être accueilli sur une possibilité abstraite ou purement hypothétique selon laquelle l'accusé aurait été déclaré coupable, n'eût été l'erreur de droit. Il faut des moyens plus concrets. Pour obtenir un nouveau procès, le ministère public doit convaincre la cour d'appel qu'il serait raisonnable de

be thought, in the concrete reality of the case at hand, to have had a material bearing on the acquittal. The Attorney General is not required, however, to persuade us that the verdict would necessarily have been different.

[61] Mr. Tatton submits that the trial judge based the acquittal on the defence of accident and that intoxication had no bearing on the analysis. He therefore argues that the trial judge's error cannot reasonably be thought to have affected the verdict. The Crown, on the other hand, argues that the trial judge's reasons make it clear that he considered Mr. Tatton's intoxication in arriving at the verdict.

[62] I accept the Crown's submission. In my view, when the trial judge's reasons are read in their entirety, it is apparent that Mr. Tatton's intoxication played a material role in the outcome.

[63] In his reasons, the trial judge concentrated on the cause of the fire. In particular, the question he posed was whether he could be satisfied that Mr. Tatton intentionally or recklessly started the fire in the frying pan. At the outset of his analysis, the trial judge stated that to resolve this issue, he must determine whether Mr. Tatton's intoxication could be considered. The trial judge's reasons focus almost exclusively on this issue. If, as Mr. Tatton argues, the trial judge concluded that the fire was accidental — separate and apart from any role alcohol may have played — all of this analysis was unnecessary. In my view, it defies logic and common sense to suggest that the trial judge's decision to acquit was not influenced by his erroneous belief that he could take into account Mr. Tatton's state of intoxication.

[64] The trial judge's concluding remarks bear this out. In finding that he was left in a state of reasonable doubt, the trial judge stated that one of the questions troubling him was whether Mr. Tatton was "mentally able to carry out such a plan, in view of

penser, compte tenu des faits concrets de l'affaire, que l'erreur (ou les erreurs) du premier juge ont eu une incidence significative sur le verdict d'acquittal. Le procureur général n'est toutefois pas tenu de nous persuader que le verdict aurait nécessairement été différent.

[61] Monsieur Tatton plaide que le juge du procès a fondé son verdict d'acquittal sur la défense d'accident, et que l'intoxication n'a eu aucune incidence sur son analyse. Il soutient par conséquent qu'on ne saurait raisonnablement considérer que l'erreur du juge du procès a influé sur le verdict. Par contre, le ministère public prétend que les motifs du juge du procès démontrent clairement que ce dernier a tenu compte de l'état d'intoxication de M. Tatton pour arriver à son verdict.

[62] Je retiens l'argument du ministère public. À mon avis, lorsqu'on lit les motifs du juge du procès dans leur intégralité, il en ressort que l'état d'intoxication de M. Tatton a joué un rôle important dans l'issue de la cause.

[63] Dans ses motifs, le juge du procès s'est concentré sur la cause de l'incendie. En particulier, il s'est posé la question de savoir s'il était convaincu que M. Tatton avait mis le feu dans la poêle à frire intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son geste. Dès le début de son analyse, le juge du procès a déclaré que, pour résoudre cette question, il devait décider s'il pouvait tenir compte de l'état d'intoxication de M. Tatton. Les motifs du juge du procès s'attachent presque exclusivement à cette question. Si, comme l'affirme M. Tatton, le juge du procès a conclu que l'incendie était accidentel — indépendamment de tout rôle qu'a pu jouer l'alcool — toute cette analyse était inutile. À mon avis, il serait inconcevable et illogique de prétendre que la décision du juge du procès d'acquitter M. Tatton n'a pas été influencée par la croyance erronée du juge qu'il pouvait tenir compte de l'état d'intoxication de M. Tatton.

[64] Les observations finales du juge du procès le confirment. En concluant qu'il subsistait dans son esprit un doute raisonnable, le juge du procès a déclaré qu'une des questions qui le troublaient était celle de savoir si M. Tatton [TRADUCTION] « possédait la

his drunken condition”: A.R., vol. I, at p. 81. Plainly, Mr. Tatton’s inebriation was at the forefront of the trial judge’s mind. Although the trial judge noted Mr. Tatton’s position that the fire was accidental, he did not explicitly make a finding of accident. Rather, he stated that he was not satisfied beyond a reasonable doubt that Mr. Tatton had acted intentionally or recklessly. While it is arguable that the trial judge based this conclusion on the defence of accident, the clear implication from his reasons is that it was Mr. Tatton’s state of intoxication that left him in a state of reasonable doubt as to whether Mr. Tatton acted with the requisite intent. That being so, I am satisfied that the test in *Graveline* has been met.

#### VI. Disposition

[65] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the acquittal, and order a new trial.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitors for the respondent: Gorrell, Greinkie & Rémillard, Morrisburg.*

*Solicitors for the intervener: Kapoor Barristers, Toronto.*

capacité mentale d’exécuter un tel plan, vu son état d’ébriété » : d.a., vol. I, p. 81. De toute évidence, l’état d’ébriété de M. Tatton se trouvait au premier rang des considérations dans l’esprit du juge du procès. Quoiqu’il ait fait état de la thèse de M. Tatton suivant laquelle l’incendie était accidentel, le juge du procès n’a pas conclu explicitement à l’accident. Il a plutôt déclaré qu’il n’était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que M. Tatton avait agi intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte. Bien qu’il soit possible de soutenir que le juge du procès a fondé cette conclusion sur la défense d’accident, il ressort clairement de ses motifs que c’est l’état d’intoxication de M. Tatton qui a laissé subsister dans son esprit un doute raisonnable quant à la question de savoir si M. Tatton avait agi avec l’intention requise. En conséquence, je suis convaincu que le critère établi dans l’arrêt *Graveline* a été respecté.

#### VI. Dispositif

[65] Pour ces motifs, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi, d’annuler le verdict d’acquiescement et d’ordonner la tenue d’un nouveau procès.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureur de l’appelante : Procureur général de l’Ontario, Toronto.*

*Procureurs de l’intimé : Gorrell, Greinkie & Rémillard, Morrisburg.*

*Procureurs de l’intervenante : Kapoor Barristers, Toronto.*